

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

N° de dossier : SDRCC 23-0631

LUJAYN ABDELFATTAH
(DEMANDERESSE)

ET

WATER POLO CANADA
(INTIMÉ)

Devant

Aaron Ogletree
(Arbitre)

DÉCISION ARBITRALE

Comparutions et présences :

Au nom de la demanderesse : Alisa Lombard (avocate)
Doaa Abdelfattah

Au nom de l'intimé : Chris Burkett (avocat)

Observatrices : Dana Hirsh (Programme de mentorat pour les
femmes arbitres du CRDSC)
Kim Bodnarchuk (Programme de mentorat pour les
femmes arbitres du CRDSC)

HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. Cette demande d'arbitrage a été présentée par M^{me} Lujayn Abdelfattah (ci-après la « demanderesse »), qui est mineure, en vertu du Code canadien de règlement des différends sportifs (ci-après le « Code »). La demanderesse interjette appel de la décision de Water Polo Canada (ci-après l'« intimé »), qui lui a imposé une suspension provisoire (ci-après la « suspension ») lui interdisant temporairement de participer à tout événement sanctionné par l'intimé, à compter du 18 mars 2023.
2. À la suite du tournoi M17 de la Conférence de l'Est de la Ligue des championnats canadiens (ci-après la LCC), qui a eu lieu à Markham au début du mois de février, la tierce partie indépendante responsable du sport sécuritaire et gestionnaire des cas de l'intimé, M^{me} Lise Maclean (ci-après la « TPISS »), a reçu une « nouvelle » plainte contre la demanderesse alléguant des contacts inappropriés entre la demanderesse et une athlète d'une autre équipe (ci-après la « plaignante »). La TPISS a constitué un comité pour se pencher sur l'allégation.
3. Au début de la semaine du 18 mars 2023, le comité a avisé l'intimé que la procédure concernant l'allégation contre la demanderesse était en cours et ne serait pas terminée avant la fin mars.
4. Le 18 mars 2023, l'intimé a imposé une suspension provisoire à la demanderesse.
5. Le 20 mars 2023, la demanderesse a interjeté appel de la décision de l'intimé de la suspendre provisoirement, conformément aux alinéas 8.1(c), (d) et (e) de la Politique d'appel de l'intimé. La demanderesse a interjeté appel au motif que : 1) la décision d'imposer une suspension provisoire est une mauvaise décision et 2) la suspension provisoire est injuste et partielle.
6. Le 29 mars 2023, dans sa demande d'arbitrage adressée au CRDSC en vue d'obtenir la levée immédiate de sa suspension et l'annulation de la décision par écrit, la demanderesse a déclaré :

[Traduction]

La décision imposant la suspension provisoire indique que Lise Maclean (bureau du sport sécuritaire de WPC) a reçu une nouvelle plainte contre M^{me} Abdelfattah, faisant état de contacts inappropriés qui auraient eu lieu entre elle et une athlète d'une autre équipe. La lettre ne précise pas si cette « nouvelle » plainte est reliée à la plainte en cours devant l'arbitre J. Raphael. Le processus avait d'abord été engagé par M^{me} Abdelfattah contre une joueuse d'un autre club, pour agression physique. La Police de York a conclu que l'allégation d'agression physique était fondée, mais que l'allégation d'agression sexuelle contre M^{me} Abdelfattah était sans fondement. Nous présumons que le « contact inapproprié allégué » fait référence à ce dernier cas.

La décision imposant la suspension provisoire précise que M^{me} Abdelfattah « a eu la possibilité de répondre pleinement à ces allégations », conformément au Code de conduite et procédure disciplinaire de WPC. Cela est inexact et en contradiction avec le troisième paragraphe de l'avis, qui dit « ... compte tenu de l'examen en cours de la plainte ... » La demanderesse dit, et le fait est, qu'elle n'a pas répondu aux allégations, car le processus n'a pas atteint cette étape. Cette information était objectivement accessible au décideur, qui pouvait l'obtenir en faisant preuve de diligence. Il avait été prévu à l'origine que les plaintes seraient examinées le 20 mars 2023. Mais des difficultés pour réunir des éléments de preuve, indépendantes de la volonté de ma cliente, se sont posées. Je me suis fait dire que ces difficultés sont exacerbées par la suspension provisoire unilatérale injuste de M^{me} Abdelfattah à un moment crucial de la saison. Une nouvelle date d'audience a été fixée au 11 avril 2023. En tout ce qui concerne l'appel de la décision d'imposer la suspension provisoire, la prépondérance des inconvénients favorise la demanderesse.

La décision imposant la suspension provisoire est injuste et partielle, car l'avis de Water Polo Canada comporte des incohérences internes, repose sur des considérations de procédure inexactes, soulève de sérieuses préoccupations de partialité et a des apparences troublantes de coercition et de représailles, dans les circonstances particulières. À la connaissance de la demanderesse, l'athlète de l'autre club n'est pas suspendue provisoirement, en dépit d'accusations criminelles imminentes et de son implication dans cette plainte en cours également.

7. Le 30 mars 2023, la demanderesse a écrit une lettre à l'intimé afin de lui demander son accord pour que sa suspension provisoire puisse être soumise d'urgence à un arbitrage du CRDSC.
8. Le 31 mars 2023, l'intimé a déposé sa réponse à la demande de la demanderesse afin que soit maintenue en place la suspension provisoire de la demanderesse jusqu'à ce que les allégations contre la demanderesse aient été tranchées définitivement. Dans sa réponse, l'intimé faisait valoir que : 1) la suspension provisoire est raisonnable dans les circonstances et 2) l'appelante a eu la possibilité de répondre pleinement à ces allégations.
9. Le 31 mars 2023, le CRDSC m'a désigné à partir de sa liste rotative d'arbitres afin de trancher l'appel de la demanderesse.
10. Le 31 mars 2023, une audience d'arbitrage a eu lieu par vidéoconférence.

Dispositions pertinentes

11. Le paragraphe 6.11 du Code dispose, en partie :
 - Une fois qu'elle a été désignée, la Formation a plein pouvoir de passer en revue les faits et d'appliquer le droit. La Formation peut notamment substituer sa décision à la décision qui est à l'origine du différend ou substituer une mesure à une autre et accorder les recours ou les mesures de réparation qu'elle juge justes et équitables dans les circonstances.

12. L'article 6 du Code de conduite et procédure disciplinaire de l'intimé (ci-après le « CCPD ») régit l'application du Code de conduite. Cet article dispose :

- Le Code de conduite s'applique à la conduite des personnes au cours d'activités et d'événements autorisés par WPC, incluant, entre autres, compétitions, tournois, matches, parties, séances d'entraînement, essais, camps et déplacements associés à WPC.

13. L'article 27 du CCPD de l'intimé régit l'application de la Procédure disciplinaire. Cet article dispose :

- La procédure disciplinaire s'applique à la conduite des personnes pendant les activités et événements de WPC, entre autres, compétitions, tournois, parties, matches, entraînements, essais, camps d'entraînement et déplacements associés à WPC. Comme le décrit le CCUMS, la maltraitance est aussi interdite ailleurs que dans l'environnement sportif lorsqu'elle a un impact négatif grave sur une autre personne.

14. L'article 50 du CCPD de l'intimé régit la suspension en attente d'une audience.

- WPC peut décider que la gravité d'un incident présumé justifie la suspension provisoire immédiate d'un inscrit jusqu'à l'audience et la décision du Comité.

15. L'article 37 du CCPD de l'intimé régit la gestion des plaintes. Cet article dispose :

- Si la médiation ne permet pas d'arriver à un règlement du différend, le directeur général de WPC (ou la personne désignée) nommera un gestionnaire de cas qui supervisera le traitement de la plainte et l'application des mesures disciplinaires conformément à la présente procédure. Le gestionnaire de cas peut être indépendant de WPC. Le gestionnaire de cas doit voir à ce que la procédure soit juste en tout temps et mettre en œuvre la procédure en temps utile. Plus précisément, le gestionnaire de cas doit :
 - a) déterminer si la plainte est frivole ou vexatoire et si elle est régie par la présente procédure. Si le gestionnaire de cas détermine que la plainte est frivole, vexatoire ou hors du champ de cette procédure, la plainte sera rejetée sans délai. La décision du gestionnaire de cas d'accepter ou de rejeter une plainte ne peut pas être portée en appel
 - b) déterminer si la plainte est liée à une infraction mineure ou majeure
[...]
 - g) fournir tout autre service ou soutien requis pour que la procédure soit juste et qu'elle se déroule en temps utile

16. L'article 14 du CCPD de l'intimé régit la maltraitance physique. Cet article dispose :

- La maltraitance physique désigne notamment les comportements avec ou sans contact susceptibles de causer des préjudices physiques.
 - a) Comportement avec contact
Comprennent entre autres donner délibérément des coups de poing ou de pied à une personne, la battre, la mordre, la frapper, l'étrangler ou la taper; frapper délibérément une personne avec un objet.

[...]

17. L'article 15 du CCPD de l'intimé régit la maltraitance sexuelle. Cet article dispose :

- Le terme maltraitance sexuelle englobe la commission d'un acte mettant en cause la sexualité, l'identité ou l'expression de genre d'une personne, ainsi que toute menace ou tentative de perpétration d'un tel acte. Il comprend notamment les infractions au *Code criminel* suivantes : l'agression sexuelle, l'exploitation sexuelle, les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'outrage à la pudeur, le voyeurisme et la distribution non consensuelle d'images sexuelles ou intimes. Il désigne aussi le harcèlement sexuel et la traque, ainsi que le cyberharcèlement et la traque en ligne de nature sexuelle. Voici des exemples de maltraitance sexuelle, entre autres :

[...]

- b) Tout attouchement de nature sexuelle intentionnel, même léger, du corps d'une personne en utilisant un objet ou une partie du corps, notamment :
 - i. baisers;
 - ii. attouchements intentionnels à la poitrine, aux fesses, à l'aîne ou aux parties génitales, avec ou sans vêtements, ou attouchements intentionnels d'une personne avec ces parties du corps
- [...]

ARGUMENTS

La position de la demanderesse :

18. La demanderesse a reçu une lettre de l'intimé l'avisant de sa suspension provisoire. La lettre indique que la TPISS a reçu une « nouvelle » plainte contre elle, faisant état de contacts inappropriés qui auraient eu lieu entre elle et la plaignante. La lettre ne précise pas si cette « nouvelle » plainte est reliée à la plainte actuellement en cours devant l'arbitre J. Raphael, que la demanderesse a déposée contre la plaignante pour agression physique. La Police de York a conclu que l'allégation d'agression physique est fondée, mais que l'allégation d'agression sexuelle contre la demanderesse est sans fondement. La demanderesse présume que les « contacts inappropriés allégués » ont trait à ce dernier cas. La plaignante n'a pas été suspendue provisoirement en dépit des allégations, de la conclusion de la police de York en sa défaveur et des accusations criminelles imminentes.
19. La décision imposant la suspension provisoire indique que la demanderesse « a eu la possibilité de répondre à ces allégations » comme le prévoit le Code de conduite et procédure disciplinaire de l'intimé. Mais cela est inexact et en contradiction avec le troisième paragraphe de l'avis indiquant « [...] compte tenu de l'examen en cours de la plainte [...] » En outre, la demanderesse n'a pas répondu aux allégations, car le processus n'a pas atteint cette étape où elle peut répondre. De fait, l'occasion de répondre a été retardée du 20 mars 2023 au 11 avril 2023, parce que des difficultés pour réunir des éléments de preuve, indépendantes de la volonté de la demanderesse, se sont posées.
20. La suspension provisoire de la demanderesse survient à un moment crucial de la saison, alors que d'importants tournois ont lieu. La suspension porte atteinte à sa dignité et lui fait perdre des occasions d'être repérée par des dépisteurs et

des possibilités d'être admise dans des universités, d'intégrer l'équipe nationale et d'obtenir des bourses. Et ces occasions manquées nuiront à son parcours et à son classement en water-polo.

21. La décision de l'intimé de suspendre la demanderesse provisoirement est injuste et partielle étant donné que l'avis qui lui a été signifié comporte des incohérences internes, repose sur des considérations de procédure inexactes, soulève de graves préoccupations de partialité, et a des apparences troublantes de coercition et de représailles.

La position de l'intimé :

22. L'intimé a reçu une plainte contre la demanderesse, qui aurait touché de façon inappropriée les organes génitaux d'une autre athlète sous le maillot de bain sous l'eau, lors d'un match.
23. La demanderesse a fait valoir que la plaignante aurait frappé la demanderesse. L'allégation de la demanderesse contre la plaignante est l'objet d'une contre-plainte et sera examinée en vertu du Code de conduite et procédure disciplinaire de l'intimé. L'intimé fait une distinction avec sa décision de permettre à la plaignante de continuer à participer aux compétitions en attendant une audience, au motif que la conduite alléguée de la demanderesse peut être considérée comme de la violence sexuelle.
24. La communauté de l'organisme national de sport est en train de changer et veut s'assurer que les allégations d'inconduite sont examinées et tranchées de façon appropriée et que les allégations de contacts sexuels non consentis en sport sont prises au sérieux et examinées au moyen d'un processus équitable et judicieux.
25. L'intimé s'est penché sur la question et a conclu qu'une suspension provisoire était appropriée au regard de la nature de l'infraction, en attendant qu'un comité indépendant statue sur le bien-fondé de la plainte.
26. L'intimé fait valoir que la plainte contre la demanderesse fait l'objet d'une enquête d'un comité établi par la TPISS. Une audience sur le fond est prévue pour le 11 avril 2023 et la demanderesse aura alors la possibilité de répondre aux allégations contre elle. La demanderesse a également pu contester ces allégations devant un comité indépendant et l'intimé a en tout temps agi de façon raisonnable en essayant de tenir compte des conséquences de ses décisions.
27. L'intimé a adopté une position ferme en traitant toutes les allégations de violence sexuelle avec sérieux et prudence. La suspension provisoire de la demanderesse est conforme à l'objectif qui consiste à veiller à ce que

quiconque pratique le water-polo évolue dans un milieu sûr, accueillant et inclusif.

28. Il demande le maintien en place de la suspension provisoire de la demanderesse jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue au sujet des allégations portées contre elle.
29. L'intimé a soupesé son obligation d'assurer la sécurité des autres joueurs par rapport aux droits de la demanderesse en tant qu'athlète, et estimé qu'il était prudent de suivre une approche de tolérance zéro en attendant une décision définitive au sujet de ces allégations. L'intimé a soigneusement pris en considération les conséquences pour la demanderesse et la nécessité d'assurer la sécurité de la communauté en décidant combien de temps et quand la suspension serait imposée.
30. La suspension provisoire de la demanderesse imposée par l'intimé est raisonnable compte tenu des allégations et des directives des plus hauts niveaux du gouvernement et de l'appareil judiciaire concernant les affaires de violence sexuelle.

RÉSUMÉ DE LA PREUVE

31. La demanderesse, mineure et musulmane, pratique le water-polo aux niveaux M15 et M17.
32. L'intimé est un organisme national de sport enregistré au Canada.
33. Une plainte pour agression physique, portée par la demanderesse contre la plaignante, est en train d'être examinée par l'arbitre J. Raphael. La Police de York a déterminé que l'allégation d'agression physique était fondée, mais que l'allégation d'agression sexuelle contre la demanderesse était sans fondement.
34. À la suite du tournoi M17 de la Conférence de l'Est de la LCC à Markham au début du mois de février, la TPISS a reçu une nouvelle plainte contre la demanderesse, faisant état de contact inapproprié qui aurait eu lieu entre la demanderesse et une athlète.
35. L'intimé a suspendu provisoirement la demanderesse jusqu'à la fin du processus disciplinaire de l'intimé, par lettre datée du 18 mars 2023.
36. La suspension provisoire de la demanderesse a entraîné son retrait de l'équipe du tournoi M17 de la LCC qui a eu lieu du 24 au 26 mars 2023 et de l'équipe M15 qui a participé à un tournoi March Madness, du 30 mars au 2 avril 2023.

37. L'audience du comité a été retardée du 20 mars 2023 au 11 avril 2023, et la demanderesse n'a donc pas pu répondre aux allégations.

DÉCISION

38. La validité de la demande de la demanderesse selon laquelle l'arbitre devrait substituer sa décision à la décision de l'intimé dépend de la validité de sa : A) contestation pour des motifs de procédure alléguant de la partialité de la part de l'intimé; et B) de la contestation au fond, à savoir si la décision de l'intimé est raisonnable.

A. Contestation de la décision de l'intimé pour des motifs de procédure

39. La question de savoir si l'arbitre devrait substituer sa décision à la décision de l'intimé dépend de la validité des contestations relatives à la procédure soulevées par la demanderesse, à savoir que la décision de l'intimé de suspendre la demanderesse est influencée par un parti pris.

1. La décision de l'intimé était-elle influencée par un parti pris?

40. La demanderesse fait valoir que la décision de l'intimé est influencée par un parti pris, car l'avis de l'intimé comporte des incohérences internes, repose sur des considérations de procédure inexactes, soulève de sérieuses préoccupations de partialité, et a des apparences troublantes de coercition et de représailles. De fait, la demanderesse a dit que l'intimé a une culture toxique et une culture de représailles. En outre, a-t-elle ajouté, elle pense que le fait qu'elle soit musulmane a joué un rôle dans la manière dont elle a été traitée. Elle a également fait remarquer que la plaignante n'a pas été suspendue en dépit des allégations portées contre elle, et malgré le fait que la Police de York ait déterminé que ces allégations sont fondées. Alors que la demanderesse a été suspendue en raison des allégations portées contre elle, en dépit du fait que la Police de York a déterminé que ces allégations sont sans fondement.

41. Il est incontesté que la demanderesse est une athlète très talentueuse, dont les performances sont supérieures à celles de son groupe d'âge. Rien n'indique que l'intimé aurait un intérêt à suspendre la demanderesse, hormis les allégations dont elle fait l'objet, et le contexte actuel du milieu du sport et de la politique qui exige que l'intimé traite les allégations de cette nature avec sérieux et prudence. Qui plus est, la demanderesse et la plaignante ont été traitées différemment non pas en raison d'un parti pris de l'intimé, mais parce que les allégations portées contre elles sont de nature différente. Les différences entre les allégations sont indiquées dans le Code de conduite et Procédure disciplinaire de l'intimé.

42. Il est possible que la plaignante ait voulu se venger en formulant ses allégations, mais la plaignante est une athlète qui ne détient pas de pouvoir décisionnel au nom de l'intimé. Rien n'indique par ailleurs que la

demanderesse ou la plaignante ait une relation avec l'intimé excepté en tant qu'athlète.

43. Il est vrai que l'intimé a soutenu de manière inexacte que la demanderesse avait déjà eu le droit de répondre aux allégations portées contre elle, alors qu'elle n'en a pas encore eu la possibilité. Mais ce n'est pas de la partialité, c'est simplement une déclaration inexacte et la possibilité de répondre aux allégations ne lui a pas été refusée.

B. Contestation au fond des décisions de l'intimé

44. La question de savoir si l'arbitre devrait substituer sa décision à la décision de l'intimé dépend de la validité de la contestation de la demanderesse quant au fond, à savoir si : i) la décision de l'intimé est déraisonnable parce que l'intimé a déclaré de façon inexacte qu'elle avait déjà eu la possibilité de répondre aux allégations contre elle ; ii) si la décision de l'intimé est déraisonnable parce que la lettre l'avisant de sa suspension ne précisait pas si elle était liée à la plainte en cours et dont la Police de York a déterminé que les allégations sont sans fondement.

1. La norme de révision

45. Les arbitres sont tenus de faire preuve de déférence à l'égard des autorités sportives. Le critère, pour déterminer si l'arbitre devrait substituer sa décision à celle de l'intimé est de savoir si sa décision est raisonnable. Cette norme de révision est confirmée dans *Mehmedovic c. Judo Canada et al.* (SDRCC 12-0191/92) et *Beaulieu c. Gardner et al.* (SDRCC 13-0214). Le fait qu'une décision soit simplement incorrecte n'est pas une raison suffisante pour qu'un arbitre substitue sa décision à la décision de l'intimé. *Palmer c. Athlétisme Canada et al.* (SDRCC 08-0080) et *Pyke c. Taekwondo Canada* (SDRCC 16-0296). En outre, sauf en cas d'abus de pouvoir, d'erreur juridictionnelle, de partialité ou d'irrégularité procédurale, un décideur a le droit de se tromper. (SDRCC 16-0296).

2. La décision de l'intimé est-elle raisonnable?

46. La norme de révision à appliquer est celle de la raisonnable. En l'absence de dispositions contraires, c'est au demandeur qu'il incombe de démontrer que la décision est déraisonnable. La raisonnable a été définie récemment par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339 : La raisonnable constitue une norme unique qui s'adapte au contexte. L'arrêt *Dunsmuir (Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick)*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190) avait notamment pour objectif de libérer les cours saisies d'une demande de contrôle judiciaire de ce que l'on est venu à considérer comme une complexité et un formalisme excessifs. Lorsque la norme de la raisonnable s'applique, elle commande la déférence. Les cours de révision ne peuvent pas substituer la solution qu'elles jugent elles-mêmes appropriée à celle qui a été retenue, mais doivent plutôt

déterminer si celle-ci fait partie des « issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » (*Dunsmuir*, para 47). Il peut exister plus d'une issue raisonnable. « Néanmoins, si le processus et l'issue en cause cadrent bien avec les principes de justification, de transparence et d'intelligibilité, la cour de révision ne peut pas y substituer l'issue qui serait à son avis préférable » (Khosa, para 59).

i) La décision de l'intimé est-elle déraisonnable parce que la demanderesse n'a pas répondu aux allégations, à une étape où elle n'avait pas la possibilité de répondre?

47. La demanderesse estime que la décision de l'intimé est déraisonnable. Selon elle, l'intimé a déclaré de façon inexacte que la demanderesse avait eu la possibilité de répondre pleinement aux allégations contre elle, bien que, en même temps, l'intimé ait admis que l'examen de la plainte était toujours en cours. Qui plus est, l'intimé n'avait pas atteint l'étape du processus qui permet à la demanderesse de répondre aux allégations. La demanderesse explique par ailleurs que des difficultés pour réunir des éléments de preuve, indépendantes de sa volonté, ont retardé davantage encore le moment où elle pourrait répondre. En outre, la suspension a lieu à un « moment crucial de la saison » alors qu'elle pourrait avoir de nombreuses occasions de progresser.

48. L'intimé a pris en considération la nouvelle plainte contre la demanderesse et décidé de la suspendre jusqu'à ce qu'une audience sur le fond ait été menée à terme. Il est incontesté que l'article 50 du CCDP de l'intimé lui permet de suspendre des athlètes jusqu'à ce qu'une audience sur le fond ait eu lieu. Il est vrai que l'intimé a soutenu de façon inexacte que la demanderesse avait déjà eu le droit de répondre aux allégations contre elle, alors qu'elle n'en avait pas encore eu la possibilité. Toutefois, il est incontesté qu'il avait été prévu que la demanderesse aurait la possibilité de répondre pleinement aux allégations le 11 avril 2023, soit environ deux mois après la réception des allégations. L'intimé avait même essayé de lui permettre de répondre aux allégations plus tôt, soit un mois après avoir reçu les allégations, mais ce moment a été retardé à cause de difficultés pour réunir des éléments de preuve. Le fait que cette suspension a lieu à un moment crucial de la saison de l'intimé est de toute évidence dommageable et décevant pour la demanderesse, mais ce n'est pas une décision déraisonnable compte tenu de la nature des allégations et de l'objectif de l'intimé qui consiste à traiter de façon appropriée de telles allégations et d'assurer un meilleur environnement sportif.

ii) La décision de l'intimé est-elle déraisonnable parce que l'intimé a déclaré de façon inexacte qu'elle avait déjà eu une occasion de répondre aux allégations portées contre elle?

49. La demanderesse indique que la décision de l'intimé de la suspendre est déraisonnable parce qu'il s'agit d'une « nouvelle » plainte pour contact

inapproprié, déposée contre la demanderesse après que la plainte contre elle relative à des allégations d'agression sexuelle a été jugée sans fondement par la Police de York. Sa plainte pour agression physique contre la plaignante a cependant été jugée fondée par la Police de York. De plus, l'intimé n'a pas indiqué dans sa décision de suspendre la demanderesse si cette nouvelle plainte est liée à la plainte qui est déjà en voie d'être tranchée.

50. L'intimé a clarifié la situation et indiqué que la plainte contre la demanderesse est considérée comme une contre-plainte déposée pour répliquer aux allégations de la demanderesse contre la plaignante. L'intimé a reconnu qu'il traite la demanderesse et la plaignante différemment parce que l'allégation contre la demanderesse peut être considérée comme de la violence sexuelle et que celle contre la plaignante est considérée comme une agression physique puisqu'elle a frappé la demanderesse. L'intimé fait même la distinction entre ces deux formes de maltraitance dans les articles 14 et 15 du CCDP de l'intimé. Il est clair que la Police de York a fait son enquête et tiré sa conclusion au sujet des allégations, qui était favorable à la demanderesse. Toutefois, la conclusion de la Police de York n'empêche pas l'intimé de mener sa propre enquête et de tirer sa propre conclusion.

DÉCISION

51. L'arbitre estime que les arguments de la demanderesse quant à la procédure et au fond ne sont pas suffisamment convaincants pour justifier que l'arbitre substitue sa décision à la décision de l'intimé. Dans ce contexte et dans l'exercice de mon pouvoir discrétionnaire, je rejette la demande de la demanderesse.

Fait à Detroit, le 17 avril 2023.

/S/ Aaron Ogletree
Aaron Ogletree, Arbitre